

# CONSEIL MUNICIPAL DE PARÇAY-MESLAY

Séance du jeudi 27 juin 2024  
20h

## PROCÈS-VERBAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-15,

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le vingt-et-un juin, se sont réunis en séance publique, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Bruno FENET, Maire, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, tel que précisé *infra*.

## SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En application de l'article L2121-15, **Madame Christine BOULAY** est, *à l'unanimité*, désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Puis il est procédé à l'appel nominal des membres de l'assemblée ;

<b>Membres en exercice :</b>	<b>19</b>
<b>Présents :</b>	<b>14</b>
<b>Pouvoirs :</b>	<b>5</b>
<b>Absent excusé :</b>	<b>0</b>
<b>Votants :</b>	<b>19</b>

### Présents :

Monsieur Bruno FENET, Madame Agnès NARCY, Madame Christine BOULAY, Monsieur Damien MORIEUX, Madame Eugénie TERRIEN, Monsieur Jean-Marie GALPIN, Madame Stéphanie BORREGA, Madame Angélique BOUÉ, Madame Sophie CARTIER, Monsieur Jean-Marc GILET, Monsieur Jean-Pierre GILET, Monsieur Jean-Dominique MARCHADIER, Monsieur Géraud PAPON, Monsieur Matthieu TABURET.

### Ont donné pouvoir à :

Madame Marie-Christine CAUWET à Madame Angélique BOUÉ, Monsieur Gérard BLANCHARD à Madame Sophie CARTIER, Monsieur Laurent MARCHAIS à Monsieur Matthieu TABURET, Madame Brigitte RICHARD à Monsieur Bruno FENET, Madame Slavica TANKOSKA à Mme Christine BOULAY.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour suivant :

## ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 30 mai 2024.
- Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire sur le fondement de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

### Affaires générales

N° 2024-36	Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon <i>Rapporteur : Monsieur FENET</i>	<b>Adoptée</b> (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)
N° 2024-37	Demande de mise à disposition par Tours Métropole Val de Loire du service DECLALOC <i>Rapporteur : Monsieur FENET</i>	<b>Adoptée</b> (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

### Finances

N° 2024-38	Décision modificative n° 1 au budget principal de la Commune 2024 <i>Rapporteur : Madame BOULAY</i>	<b>Adoptée</b> (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)
N° 2024-39	Actualisation des tarifs ALSH 2024 et modification du règlement intérieur de l'ALSH <i>Rapporteur : Madame TERRIEN</i>	<b>Adoptée</b> (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)
N° 2024-40	Scolarisation des enfants hors commune de résidence : Fixation des frais de fonctionnement scolaires <i>Rapporteur : Madame TERRIEN</i>	<b>Adoptée</b> (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)
N° 2024-41	Actualisation des tarifs de la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) - Applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2025 <i>Rapporteur : Madame BOULAY</i>	<b>Adoptée</b> (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)
N° 2024-42	Modification de la délibération fixant les indemnités de fonction des élus communaux <i>Rapporteurs : Madame BOULAY</i>	<b>Adoptée</b> (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)
N° 2024-43	Garantie d'emprunt accordée par la Commune à TOURS HABITAT OPH dans le cadre d'un contrat de prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement et l'acquisition en V.E.F.A de six maisons individuelles dans le cadre de la ZAC LA LOGERIE <i>Rapporteur : Madame BOULAY</i>	<b>Adoptée</b> (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

### Enfance - Jeunesse

N° 2024-44	Approbation du rapport d'activité du multi-accueil pour l'année 2023 <i>Rapporteur : Madame TERRIEN</i>	<b>Adoptée</b> (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)
------------	--	--

### Cadre de vie

N° 2024-45	Avis sur l'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres d'Indre-et-Loire <i>Rapporteur : Monsieur FENET</i>	<b>Adoptée</b> (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)
------------	---	--

### Ressources humaines

N° 2024-46	Contribution au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire - Risques prévoyance et santé <i>Rapporteur : Monsieur FENET</i>	<b>Adoptée</b> (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)
------------	--	--



## ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 30 MAI 2024

---

Le procès-verbal ayant été transmis préalablement à l'ensemble des membres de l'Assemblée, une lecture succincte est faite par Monsieur le Maire aux membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire précise avoir refusé de signer des demandes de permission de voirie, émises par CIRCET dans le cadre de la fibre, pour l'installation de poteaux dans différentes rues de la commune où les réseaux sont déjà enfouis, notamment rue du Calvaire, ou en cours d'enfouissement, comme dans la rue de la Croix Halle, ce alors même que la fibre fonctionne d'ores et déjà dans ces rues. Il ajoute être en attente de précisions de la part de CIRCET avant la prise effective d'arrêtés.

### Le Conseil Municipal,

#### Après en avoir délibéré :

- **ARRETE** le procès-verbal de la séance du 30 mai 2024 tel que transcrit et transmis préalablement aux membres de l'assemblée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire et Madame Stéphanie BORREGA, secrétaire de séance, à signer ledit procès-verbal.

#### ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

## INFORMATION SUR LES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.

---

Monsieur le Maire informe avoir pris la décision suivante :

- **Décision n° 2024-24 du 11 juin 2024** attribuant une mission vérification des installations électriques de la maison médicale à l'entreprise SOCOTEC (37550 SAINT-AVERTIN), dans le cadre des travaux de de construction d'une maison médicale sur le territoire de la Commune, au prix de 458,00 € H.T.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les opérations préalables de réception des travaux de la maison médicale se sont déroulées le 27 juin 2024. Des réserves ont été émises par l'architecte, mais seront levées dans les prochains jours. L'inauguration officielle est prévue le 20 septembre à 11h.

## DÉLIBÉRATIONS

---

*Exécutoires à la date du 28.06.2024 - Reçues par le contrôle de légalité et publiées le 28.06.2024.*

## Délibération n° 2024-36 - Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon dans le cimetière communal

### Monsieur le Maire expose :

Plusieurs concessions perpétuelles se trouvent en état d'abandon manifeste. Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure administrative de reprise desdites concessions est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18, et pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

S'agissant d'une procédure complexe, la Commune a fait le choix d'un accompagnement par l'entreprise CCE France 2 Rue Antonin Magné, 45400 Fleury-les-Aubrais. Elle a été officiellement engagée le 14 décembre 2022, date du premier constat d'abandon et vise 78 concessions sur la liste ci-annexée.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions législatives et réglementaires susvisées, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions. Sur cette base, Monsieur le Maire pourra, par arrêté individuel, ordonner la reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-12 et R. 2223-23 ;

**CONSIDÉRANT** que les concessions dont il s'agit sont perpétuelles ou centenaires et qu'elles sont en état d'abandon, ledit état ayant été dûment constaté les 14 décembre 2022 et 23 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation résulte d'une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est en outre nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

Sur le rapport de Monsieur Bruno FENET, Maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

### Le Conseil Municipal,

#### Après en avoir délibéré :

- **PRONONCE** la reprise des concessions figurant dans la liste annexée ;
- **DIT** que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION



## Délibération n° 2024-37 - Service DÉCLALOC - Demande de mise à disposition par Tours Métropole Val de Loire

### Monsieur le Maire expose :

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 encadre la location de meublés de tourisme et des chambres d'hôtes qui doivent être déclarés auprès du maire de la commune où est situé l'hébergement touristique, via un Cerfa dédié.

Cette obligation de déclaration en mairie par les propriétaires de meublés touristiques et de chambres d'hôtes s'applique également aux personnes proposant de la location à courte durée via un opérateur numérique.

Les Cerfa déposés en mairie doivent faire l'objet d'un récépissé de déclaration puis être transmis aux services financiers de Tours Métropole Val de Loire, qui, sur la base des informations renseignées par les hébergeurs, alimentent la base de données nécessaires à l'émission de titres de recettes pour la taxe de séjour.

Afin de faciliter la déclaration de l'activité d'hébergement touristique, Tours Métropole Val de Loire propose aux communes membres de leur mettre gracieusement à disposition le service DéclaLoc.

Ce téléservice permet aux hébergeurs de procéder à leur déclaration d'activité depuis la plateforme [www.declaloc.fr](http://www.declaloc.fr) et de recevoir automatiquement un récépissé de déclaration. Les communes peuvent ainsi et à tout moment être informées de chaque déclaration, et disposer d'une liste actualisée des hébergements proposés sur leur périmètre. Conjointement, les informations sont accessibles aux services financiers de Tours Métropole Val de Loire qui disposent ainsi d'une base de données complète et actualisée pour émettre les titres de recettes relatifs à la perception de la taxe de séjour.

Tours Métropole Val de Loire a approuvé en bureau métropolitain le 27 novembre 2023 un règlement-cadre définissant les modalités relatives à la mise en place et à l'utilisation du service « DéclaLoc ».

**CONSIDÉRANT** la nécessité de proposer aux administrés un service dématérialisé permettant de faciliter la démarche de déclaration ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fluidifier la transmission des informations entre les services municipaux et ceux de Tours Métropole ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

**VU** la délibération du bureau métropolitain du 27 novembre 2023 approuvant le règlement-cadre relatif à la mise à disposition du service DéclaLoc par Tours Métropole Val de Loire à ses communes membres ;

Sur le rapport de Monsieur Bruno FENET, Maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

### Le Conseil Municipal,

### Après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la mise en place du service DéclaLoc, tel que proposé gratuitement par Tours Métropole Val de Loire ;

- **APPROUVE** le règlement-cadre relatif à la mise à disposition du service DéclaLoc de Tours Métropole Val de Loire à ses communes membres, tel que joint ;

- **APPROUVE** l'ouverture d'un compte DéclaLoc pour la commune, permettant le déploiement de cette solution à l'attention des administrés ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente.

#### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

### **Délibération n° 2024-38 - Adoption de la décision modificative n° 1 au budget principal de la Commune 2024**

**Madame BOULAY expose :**

Suite à l'adoption du budget principal de la Commune, le Conseil Municipal peut, par décision modificative prise en cours d'exécution budgétaire, autoriser de nouvelles dépenses ou prendre en compte de nouvelles recettes. Il peut aussi par ce biais supprimer des crédits de dépense antérieurement votés. La décision modificative peut enfin modifier la répartition des crédits entre les chapitres.

**CONSIDÉRANT** la proposition de décision modificative n° 1 au budget principal de la Commune, adopté par délibération en date du 28 mars 2024, afin d'apporter les nécessaires ajustements pour l'exercice budgétaire 2024 qui concernent à ce stade la section de fonctionnement et la section d'investissement.

**CONSIDÉRANT** les modifications envisagées qui consistent :

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

- En recettes de fonctionnement : actualisation des montants de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) 2024, ainsi que le montant de la compensation au titre des exonérations des taxes foncières communiqués par les services de l'Etat postérieurement au vote du budget 2024 :
  - CHAP 74 ART. 74111 « DGF - Dotation forfaitaire » : - **1 914,00 €**
  - CHAP 74 ART. 741121 « DGF - Dotation de solidarité rurale » : + **2 551,00 €**
  - CHAP 74 ART. 74833 « Compensation au titre des exonérations de taxes foncières » : + **9 649,00 €**
- En dépenses de fonctionnement, prise en compte de dépenses nouvelles :
  - Migration des postes informatiques des services sous licence office 365 (CHAP 65 ART 65818 : + **1 805,00 €**),
  - Réparation de la cellule de refroidissement et de la chambre froide du restaurant scolaire (CHAP 011 ART. 61558 : + **1 819,00 €**),
  - Taxe habitation due sur locaux vacants (CHAP 011 63513 : + **1 400,00 €**).

Il s'agit également d'inscrire, en dépenses de fonctionnement, une provision destinée à couvrir les réparations réalisées dans les bâtiments communaux (CHAP 011 ART615221 : + **5 262,00 €**).



La présente décision modifie le montant de la section de fonctionnement du budget principal de la Commune de + 10 286,00 € en dépenses et en recettes de sorte que l'équilibre de la section de fonctionnement est respecté.

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

- En recettes d'investissement : inscription de la subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour l'opération de restauration intérieure de l'Eglise Saint-Pierre (CHAP 13 ART 1321 : + 90 716,00 €),
- En dépenses d'investissement : prise en compte de dépenses nouvelles :
  - o Réaménagement mobilier du bureau de Direction de l'ALSH (OP. 70 ART. 21848 : + 4 500,00 €),
  - o Eclairage de la scène du Parc Saint-Pierre (OP. 154. ART. 2188 : + 4 700,00 €),
  - o Acquisition d'un défibrillateur à positionner au niveau des vestiaires de foot (OP. 70. ART. 2188 : + 2 000,00 €).

Il s'agit également de prendre en compte l'actualisation du devis pour l'acquisition de structures de jeux et la réalisation de la future aire de jeux de La Mulocherie (OP.188 ART. 2188 : + 11 200,00 €) et d'augmenter l'enveloppe destinée à financer l'opération de restauration de l'Eglise Saint-Pierre (OP. 91 ART. 2313 : + 68 316,00 €) d'autre part.

La présente décision modifie le montant de la section d'investissement du budget principal de la Commune de + 90 716,00 € en recettes et en dépenses de sorte que l'équilibre de la section d'investissement est respecté.

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

VU le budget principal approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2024 ;

VU le projet de décision modificative n°1 apportant les ajustements suivants au budget principal de la Commune ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 20 juin 2024 ;

Sur le rapport de Madame Christine BOULAY, 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire déléguée aux finances, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 au budget principal de la commune 2024 telle que présentée en annexe.

#### ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

## Délibération n° 2024-39 - Actualisation des tarifs ALSH 2024 et modification du règlement intérieur de l'ALSH

### Madame TERRIEN expose :

Par délibération n° 2024-15 du 28 mars 2024, le Conseil municipal a approuvé la convention Fonds d'Aide aux Accueils de Loisirs (Faal) 2024-2025 avec la Caisse d'Allocations Familiales Touraine.

Pour mémoire, le Faal est un dispositif spécifique de la CAF Touraine. Il apporte des moyens supplémentaires aux ALSH fonctionnant sur le temps des vacances scolaires (grandes et petites) et des mercredis (matin et/ou après-midi). En contrepartie, ceux-ci s'engagent à appliquer, pour les familles les plus modestes, un barème départemental des participations familiales.

La convention 2024-2025 entraîne une mise à jour des tranches de quotient familial (article 3.2). En parallèle, le montant plancher des participations familiales est modifié et doit être compris entre 2,50 € et 4,50 € par jour et par enfant. Pour rappel, il ne peut excéder le prix de revient journalier de la structure (article 3.4).

QF des Familles	Participation financière des familles
QF de 0 à 850 €	De 0,50 % à 1,00 % du QF
QF de 851 € et plus	Le taux d'effort est laissé à l'appréciation du gestionnaire avec au minimum deux tranches (modulation)

Enfin, en lien avec le Conseil Départemental, la CAF recommande, pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, d'appliquer la tarification la plus basse (prix plancher), sur présentation d'une attestation d'accueil et sans sollicitation des quotients familiaux des parents ou des accueillants.

**VU** la délibération n° 2023-68 du 21 décembre 2023 approuvant les tarifs des ALSH pour l'année 2024 ;

**VU** la délibération n° 2024-15 du 28 mars 2024 approuvant la convention Fonds d'Aide aux Accueils de Loisirs (Faal) 2024-2025 avec la Caisse d'Allocations Familiales Touraine ;

**VU** l'avis de la commission Enfance - Jeunesse - Aînés - Solidarité du 20 juin 2024 ;

**VU** l'avis de la commission Finances du 20 juin 2024 ;

Sur le rapport de Madame Eugénie TERRIEN, 4<sup>ème</sup> Adjointe au Maire déléguée à l'Enfance, à la Jeunesse, aux aînés et à la solidarité, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré :**



- **DÉCIDE** d'appliquer, à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2024** les tarifs suivants à la journée :

Tranches	Quotient Familial	Tarifs à la journée
Tranche 1	Q F < 850	Taux d'effort de 0,9 % par jour
Tranche 2	851 < QF < 950	Taux d'effort de 1 % par jour
Tranche 3	951 < QF < 1050	Taux d'effort de 1,10 % par jour
Tranche 4	1051 < QF < 1150	Taux d'effort de 1,20 % par jour
Tranche 5	QF > 1151	Taux d'effort de 1,35 % par jour

- **DÉCIDE** d'appliquer, à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2024**, les tarifs suivants à la demi-journée avec repas :

Tranches	Quotient Familial	Tarifs à la journée
Tranche 1	QF < 850	Taux d'effort de 0,9 % par jour x 6,5h/11h
Tranche 2	851 < QF < 950	Taux d'effort de 1 % par jour x 6,5h/11h
Tranche 3	951 < QF < 1050	Taux d'effort de 1,10 % par jour x 6,5h/11h
Tranche 4	1051 < QF < 1150	Taux d'effort de 1,20 % par jour x 6,5h/11h
Tranche 5	QF > 1151	Taux d'effort de 1,35 % par jour x 6,5h/11h

- **DÉCIDE** d'appliquer, à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2024**, les tarifs suivants à la demi-journée sans repas :

Tranches	Quotient Familial	Tarifs à la journée
Tranche 1	QF < 850	Taux d'effort de 0,9 % par jour x 5h/11h
Tranche 2	851 < QF < 950	Taux d'effort de 1 % par jour x 5h/11h
Tranche 3	951 < QF < 1050	Taux d'effort de 1,10 % par jour x 5h/11h
Tranche 4	1051 < QF < 1150	Taux d'effort de 1,20 % par jour x 5h/11h
Tranche 5	QF > 1151	Taux d'effort de 1,35 % par jour x 5h/11h

- **PRÉCISE** que le prix plancher et le prix plafond sont fixés comme suit :

- Journée avec repas : prix plancher à 3,50 € et prix plafond à 17,00 €
- Demi-journée avec repas : prix plancher à 2,07 € et prix plafond à 10,05 €
- Demi-journée sans repas : prix plancher à 1,59 € et prix plafond à 7,73 €

- **PRÉCISE** qu'une majoration de 20 % sera appliquée aux familles extérieures à Parçay-Meslay ;

- **PRÉCISE** que pour les familles ressortissantes d'un autre régime que celui de la CAF (MSA, régime spécifique SNCF...), le tarif appliqué sera le tarif plafond ;

- **PRÉCISE** que pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, la tarification la plus basse (prix plancher) sera appliquée sur présentation d'une attestation d'accueil et sans sollicitation des quotients familiaux des parents ou des accueillants ;

- **FIXE** les tarifs suivants pour les nuits/soirées passées en camp ou à l'espace d'accueil :

- 8,25 € supplémentaires par nuit et par enfant passée en camp en extérieur
- 5,15 € supplémentaires par soirée et par enfant passée à l'espace d'accueil

- **APPROUVE** le règlement intérieur des ALSH modifié suite à l'actualisation des tarifs ALSH 2024.

#### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

### **Délibération n° 2024-40 - Scolarisation des enfants hors commune de résidence : Fixation des frais de fonctionnement scolaires**

**Madame TERRIEN expose :**

Comme chaque année, il convient de solliciter des communes de résidence des enfants scolarisés au sein de l'école élémentaire et maternelle, la participation aux charges liées à la scolarisation de ces enfants pour l'année scolaire.

L'article L212-8 du Code de l'Education détermine les cas dans lesquels une participation de la commune de résidence aux frais de scolarité est obligatoire :

- Obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune ne proposant pas de cantine ni de service périscolaire,
- Inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- Raisons médicales.

Cet article précise également que les prises en charge « *ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le Maire de la commune de résidence à donner son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune* ».

Les frais de scolarité concernent les dépenses de fonctionnement et afin d'uniformiser les montants, la commune de Parçay-Meslay, comme les autres communes, se base sur ceux de la ville de Tours. Ces derniers sont réactualisés tous les ans en fonction du dernier indice INSEE connu à savoir « l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages ».

Il est donc proposé de fixer la participation aux charges de fonctionnement au titre de l'année 2024-2025 comme suit :



**Participation des communes aux dépenses de fonctionnement :**

	2024-2025
Ecole maternelle	959 €
Ecole primaire	572 €

Sur le rapport de Madame Eugénie TERRIEN, 4<sup>ème</sup> Adjointe au Maire déléguée à l'Enfance, à la Jeunesse, aux aînés et à la solidarité, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **DÉCIDE** de solliciter des communes de résidence des enfants, la participation aux charges liées à leur scolarisation à Parçay-Meslay, pour l'année scolaire 2024-2025, telle que fixée *supra* ;
- **PRÉCISE** que le montant de la participation sera réactualisé chaque année en fonction du dernier indice INSEE connu à savoir « l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cet objet.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

**Délibération n° 2024-41 - Actualisation des tarifs de la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) applicables au 1er janvier 2025**

**Madame BOULAY expose :**

Par délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2016, la Commune a institué la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) applicable aux dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes, implantés sur son territoire et fixant les tarifs selon les modalités prévues aux articles L. 2333-6, L. 2333-14 et L. 2333-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La T.P.E s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- Dispositifs publicitaires (contenant une publicité)
- Enseignes (support sur un immeuble relatif à une activité qui s'y exerce)
- Pré-enseignes (support indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée)

Sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales ;
- Dispositifs concernant des spectacles ;

- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.) ;
- Panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé ;
- Panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> pour les tarifs) ;
- Enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 454-58 du Code des Impositions sur les biens et services (CIBS), le Conseil municipal doit actualiser annuellement, avant le 1<sup>er</sup> juillet, ces tarifs ; lesquels seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**CONSIDÉRANT** que les tarifs maxima de base sont relevés chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, dans une proportion égale au taux de croissance des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année, soit + 4,8% (source INSEE), et que, en conséquence, les tarifs maximaux de TPE sont prévus aux articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS.

**CONSIDÉRANT** la taille de la Commune (commune de moins de 50 000 habitants) et de son appartenance à un EPCI (Tours Métropole Val de Loire) de 50 000 habitants et plus, la Commune de Parçay-Meslay peut appliquer le montant maximal de base de 24,40€ par m<sup>2</sup> et par an.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2333-6, L. 2333-14 et L. 2333-15 ;

**VU** le Code des Impositions des Biens et Services et notamment les article L. 454-39 à L. 454-77 ;

**VU** l'avis de la Commission Finances du 20 juin 2024 ;

Sur le rapport de Madame Christine BOULAY, 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire déléguée aux finances, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **FIXE** les tarifs de la TPE comme suit pour l'année 2025 :

Enseignes -			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
<b>Exonération totale</b>	<b>48,80 € par m<sup>2</sup> et par an</b>	<b>97,70 € par m<sup>2</sup> et par an</b>	<b>24,40 € par m<sup>2</sup> et par an</b>	<b>48,80 € par m<sup>2</sup> et par an</b>	<b>73,30 € par m<sup>2</sup> et par an</b>	<b>144,80 € par m<sup>2</sup> et par an</b>

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

**Délibération n° 2024-42 - Modification de la délibération n° 2020-24 du 9 juin 2020 fixant les indemnités de fonction des Adjointes au Maire et des Conseillers municipaux délégués****Mesdames BOULAY expose :**

Conformément aux dispositions du I de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors du renouvellement du Conseil Municipal, celui-ci a fixé les indemnités de fonction des adjoints au Maire et conseillers municipaux délégués par délibération en date du 9 juin 2020.

Selon les dispositions du I de l'article L.2123-20 du CGCT, les indemnités ainsi allouées sont fixées par référence au montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. **Dans ce cadre, Monsieur le Trésorier principal préconise de ne pas viser directement l'indice brut terminal en vigueur au jour de la délibération, mais de faire référence à l'indice brut terminal de la fonction publique sans autre précision.** Et ce, afin de permettre de prendre en compte une augmentation automatique des indemnités de fonction, sans nouvelle délibération.

Aussi, il est proposé à cette fin de prendre une nouvelle délibération faisant expressément référence à cet indice brut terminal, sans autre modification.

**VU** les articles L. 2123-20 et suivants du CGCT ;

**VU** la Loi n° 2019-1461 du 29 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 92 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 23 mai 2020 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-24 du 9 juin 2024 fixant les indemnités de fonction des Adjointes au Maire et des Conseillers municipaux délégués ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes du même article, sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints et que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L2123-24 du CGCT, dans sa rédaction issue de la Loi n°2019-1461 du 29 décembre 2019, les Adjointes au Maire peuvent percevoir des indemnités de fonctions mensuelles basées sur la strate démographique suivante : de 1 000 à 3 499 habitants (2 474 habitants à Parçay-Meslay au 1<sup>er</sup> janvier 2020).

**CONSIDÉRANT** que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'Adjoints au Maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement brut terminal de la fonction publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L2123-24-1 III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24 ;

**CONSIDÉRANT** que le CGCT fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux Adjoints et aux conseillers délégués ;

Sur le rapport de Madame Christine BOULAY, 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire déléguée aux finances, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

### **Le Conseil Municipal,**

#### **Après en avoir délibéré :**

- **ATTRIBUE** aux cinq adjoints ainsi qu'aux deux conseillers municipaux délégués, pour toute la durée du mandat, des indemnités de fonction, conformément à la réglementation en vigueur ;

- **FIXE** en conséquence le montant des indemnités de fonction des Adjoints et des conseillers délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints, aux taux suivants :

#### **Montant mensuel correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique**

Taux de l'Indemnité de fonction du 1er Adjoint au Maire	16,5 %	de l'indice brut terminal de la fonction publique
Taux de l'Indemnité de fonction de la 2 <sup>ème</sup> Adjointe au Maire	16,5 %	de l'indice brut terminal de la fonction publique
Taux de l'Indemnité de fonction du 3 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	16,5 %	de l'indice brut terminal de la fonction publique
Taux de l'Indemnité de fonction de la 4 <sup>ème</sup> Adjointe au Maire	16,5 %	de l'indice brut terminal de la fonction publique
Taux de l'Indemnité de fonction de la 5 <sup>ème</sup> Adjointe au Maire	16,5 %	de l'indice brut terminal de la fonction publique
Taux de l'Indemnité de fonction du Conseiller délégué	8,25 %	de l'indice brut terminal de la fonction publique
Taux de l'Indemnité de fonction de la Conseillère déléguée	8,25 %	de l'indice brut terminal de la fonction publique

- **PRÉCISE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 et L. 2123-24 du CGCT ;

- **PRÉCISE** que la présente délibération s'accompagne d'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées.



- **AJOUTE** que les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 du budget de la Commune pour l'exercice budgétaire en cours.

#### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

### **Délibération n° 2024-43 - Garantie d'emprunt accordée par la Commune à TOURS HABITAT OPH - Contrat de prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement et l'acquisition en V.E.F.A de six maisons individuelles dans le cadre de la ZAC LA LOGERIE**

#### **Madame BOULAY expose :**

Tours Habitat O.P.H. (Office Public de l'Habitat) a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt locatif n° 156466 composé de trois lignes de financement d'un montant total de 1.075.217,00 €, consenti dans le cadre des articles L.351-1 et suivants et R.331-1 à R.331-21 du Code de la construction et de l'habitation, pour le financement de l'acquisition en V.E.F.A. (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) de 6 maisons individuelles dites « La Logerie » situées Rue de la Thibaudière à Parçay-Meslay (37210), dont l'opération a été agréée par délibération en date du 27 novembre 2023.

La Caisse des Dépôts et Consignations subordonne son concours à la condition que le remboursement en capital, à hauteur des quotités indiquées ci-après, augmenté des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires de l'emprunt, d'un montant de 1.075.217,00 €, soit garanti par Tours Métropole Val de Loire à hauteur de 50 % et par la commune de Parçay-Meslay à concurrence de 50 %. Les cautionnements délivrés par les deux collectivités garantes sont cumulatifs pour garantir le montant total du prêt.

Par délibération du Bureau Métropolitain en date du 10 juin 2024, Tours Métropole Val de Loire a accordé sa garantie à hauteur de 50 %.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-10, L 5111-4 et L 5217-1 et suivants ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et les articles L.351-1 et suivants et R.331-1 à R.331-21 ;

**VU** l'article 2298 du Code civil ;

**VU** le contrat de prêt n° 156466 en annexe signé entre Tours Habitat O.P.H., ci-après l'emprunteur et La Caisse des Dépôts et Consignations ;

**VU** la délibération du Bureau Métropolitain de Tours Métropole Val de Loire en date du 10 juin 2024 ;

**VU** l'avis de la commission finances de la Commune de Parçay-Meslay en date du 20 juin 2024 ;

Sur le rapport de Madame Christine BOULAY, 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire déléguée aux finances, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **DÉCIDE** d'accorder sa garantie, à hauteur de 50 %, à Tours Habitat O.P.H., pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.075.217,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 156466 constitué de trois lignes du Prêt :

- Prêt PLS : 368.289,00 €
- Prêt PLS Foncier : 241.000,00 €
- Prêt PLS Complémentaire : 465.928,00 €

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **537.608,50 euros** (Cinq cent trente-sept mille six cent huit Euros et cinquante centimes), augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

L'affectation est la suivante :

**PLS - 5569955**

- Montant du prêt : 368.289,00 €
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans
- Échéances : annuelles
- Index : livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 111 points de base.
- Taux annuel de progressivité : 0 %
- Double révisabilité

**PLS Foncier - 5569954**

- Montant du prêt : 241.000,00 €
- Durée de la période d'amortissement : 50 ans
- Échéances : annuelles
- Index : livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 111 points de base.
- Taux annuel de progressivité : 0 %
- Double révisabilité

**PLS Complémentaire - 5569956**

- Montant du prêt : 465.928,00 €
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans
- Échéances : annuelles
- Index : livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 111 points de base.
- Taux annuel de progressivité : 0 %
- Double révisabilité



Ce prêt est destiné au financement de l'acquisition en V.E.F.A. (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) de 6 maisons individuelles dits « La Logerie » situées Rue de la Thibaudière à Parçay-Meslay (37210).

- **DIT** que la garantie de la Commune de Parçay-Meslay est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Tours Habitat O.P.H. dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- **DIT** que la Commune de Parçay-Meslay s'engage à effectuer le paiement en lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus ;

- **DIT** que la Commune de Parçay-Meslay s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- **DIT** que la Commune disposera d'un droit de réservation réglementaire et ce, dans la limite des 20 % réservés aux collectivités locales ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire de Parçay-Meslay à intervenir au contrat de prêt au nom de la Commune de Parçay-Meslay.

#### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

### **Délibération n° 2024-44 - Approbation du rapport d'activité du multi-accueil pour l'année 2023**

#### **Madame TERRIEN expose :**

La Commune de Parçay-Meslay a confié l'exploitation de la structure multi-accueil « Aux p'tits bonheurs » à la Société Les Petits Chaperons Rouge (ex LIVELI, ex Crèche Attitude - Crèches de France), par le biais d'un contrat de concession. Le contrat a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée 6 ans.

Il est précisé qu'en application de l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique, le concessionnaire doit produire chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité du service.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1411-3 ;

**VU** le Code de la commande publique, notamment son article L. 3131-5 ;

**VU** le rapport d'activité de l'exercice 2023 du multi accueil « Aux p'tits bonheurs » transmis par LES PETITS CHAPERONS ROUGES ;

VU l'avis favorable de la Commission Enfance, jeunesse, aînés, solidarité du 20 juin 2024 ;

Monsieur le Maire souligne une légère baisse de fréquentation mais qui est aussi à mettre en corrélation avec la baisse de la natalité.

Madame TERRIEN rappelle qu'une commission d'attribution des places en crèche a été créée en 2024, réunissant le relais petite enfance, la direction de la crèche, les élus. Cette commission a pour vocation d'étudier les demandes d'inscription pour la rentrée suivante.

Sur le rapport de Madame Eugénie TERRIEN, 4<sup>ème</sup> Adjointe au Maire déléguée à l'enfance, à la jeunesse, aux aînés et à la solidarité, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

### **Le Conseil Municipal,**

#### **Après en avoir délibéré :**

- **PREND ACTE** du contenu du rapport annuel du concessionnaire du multi-accueil pour l'année 2023, tel que joint.

#### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

## **Délibération n° 2024-45 - Avis sur l'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres d'Indre-et-Loire**

#### **Monsieur le Maire expose :**

Conformément aux articles L.571-10 et R.571-43 du code de l'environnement, les infrastructures de transports terrestres font l'objet d'un classement sonore en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic qu'elles supportent. Il s'agit des voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude d'impact du projet d'infrastructure, est supérieur à 5 000 véhicules, des lignes ferroviaires interurbaines, assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains, ainsi que les lignes de transport en commun en site propre et les lignes ferroviaires urbaines supportant un trafic journalier moyen supérieur à 100 autobus, trains ou tramways.

Les tronçons d'infrastructures homogènes du point de vue de leur émission sonore, sont classés en 5 catégories en fonction des niveaux sonores calculés à leurs abords. Sur la base de ce classement sont déterminés :

- Les secteurs dits « affectés par le bruit » de part et d'autre des infrastructures ;
- Les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction des bâtiments ;
- Les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Le classement sonore des voies engendre des contraintes d'isolement acoustique pour les nouveaux bâtiments situés dans les secteurs déterminés autour de ces infrastructures. Il constitue un dispositif réglementaire préventif en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans les secteurs des nuisances sonores des infrastructures de transports terrestres. Il n'est ni une servitude d'utilité publique, ni un règlement d'urbanisme, mais il doit être reporté dans les plans locaux d'urbanisme des communes concernées.



La circulaire Bruit des infrastructures de transports terrestres du 25 mai 2004 préconise que les bases techniques des arrêtés de classement doivent être réexaminées tous les cinq ans, afin de prendre en compte les évolutions de trafic, les modifications de voies et la mise en service de nouvelles infrastructures.

En Indre-et-Loire, cinq arrêtés préfectoraux du 26 janvier 2016 ont été pris pour classer les infrastructures de transports terrestres, englobant les voies routières et autoroutières, les voies ferroviaires et la ligne de tramway de l'agglomération de Tours. Concernant les voies routières, les arrêtés de 2016 ne tiennent pas compte des nouvelles limitations de vitesse, notamment celles des routes départementales et des nouveaux trafics.

S'agissant du réseau ferré, SNCF réseau a mené en 2019 des études acoustiques fondées sur des trafics actualisés et des prévisions de trafic à l'horizon de 20 ans qui tiennent compte des orientations régionales en matière de trafic ferroviaire. Ce réexamen intègre également les améliorations intervenues sur le matériel roulant depuis le dernier classement.

La Commune de Parçay-Meslay étant affectée par plusieurs zones de bruit correspondant aux infrastructures routières uniquement, le Conseil municipal est consulté pour avis sur la nouvelle proposition de classement des infrastructures de transports terrestres ci-dessous :

Infrastructure	Tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure		Largeur des secteurs affectés par le bruit <sup>(2)</sup>
	PR <sup>(1)</sup> débutant	Pr Finissant		Ancienne	Proposition	
A10	Château-Renault	Parçay-Meslay	Ouvert	1	1	300
	Parçay-Meslay	Tours Nord	Ouvert	1	1	300
	Tours Nord	203+900	Ouvert	1	1	300
A28	Tours A10-A28	Neuillé Pont-Pierre	Ouvert	2	2	250
Liaison A10-D910	A10	D910	Ouvert	NC	4	30
D77	Giratoire D910	Rue Anatole France	Ouvert	NC	3	100
	Giratoire D910	Giratoire Rue de Meslay	Ouvert	NC	4	30
D910	20+120	26+400	Ouvert	3	3	100
	26+400	26+700	Ouvert	3	3	100
	26+700	27+840	Ouvert	2	2	250
	27+840	28+220	Ouvert	3	3	100
	28+220	Rue Huygens	Ouvert	3	3	100
Avenue André Maginot	Rue Huygens	29+000/D801	Ouvert	4	3	100
Rue de Parçay	0+000	2+900	Ouvert	4	4	30

(1) PR = Point routier

(2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau complétée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche

Cette proposition est matérialisée dans la carte jointe en annexe.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire définis à l'article 7 et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB[A])	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB[A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures routières et autoroutières d'Indre-et-Loire et annexes ;

Sur le rapport de Monsieur Bruno FENET, Maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **ÉMET** un avis favorable au projet d'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres d'Indre-et-Loire tel que projeté dans le projet d'arrêté transmis par les services de l'Etat.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

**Délibération n° 2024-46 - Contribution au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire - Risques prévoyance et santé**

**Monsieur le Maire expose :**

Les employeurs publics territoriaux doivent dorénavant contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**.

Le montant minimal s'élève à 7 € brut mensuel. Ce montant est porté à 50 % au minimum de la cotisation à payer par l'agent, dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire. Le contrat collectif d'assurance est alors souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net.



- Les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le montant minimal s'élève à 15 € brut mensuel.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées, au choix de l'employeur, par contrat individuel d'assurance labellisé ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative ou obligatoire, souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

**VU** les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

**VU** les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs ;

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**VU** l'avis du comité social territorial du 19 mars 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité ;

Sur le rapport de Monsieur Bruno FENET, Maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

### **Le Conseil Municipal,**

### **Après en avoir délibéré :**

- **DÉCIDE** de retenir pour le Risque prévoyance :

La procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La procédure par la participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance.

Le versement d'une participation mensuelle brute par agent :

- Selon une fourchette comprise entre 10 € et le montant maximum de la couverture prévoyance payé par l'agent.

La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n° 2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n° 1 à l'issue de l'analyse des offres.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toute action et prendre tout acte en conséquence.

- **DÉCIDE** de retenir pour le Risque santé :

La procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La procédure par la participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance.

Le versement d'une participation mensuelle brute par agent :

- Selon une fourchette comprise entre 15 € et le montant maximum de la couverture santé payé par l'agent.

La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n° 2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n° 1 à l'issue de l'analyse des offres.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toute action et prendre tout acte en conséquence.

#### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

L'ordre du jour étant épuisé à 21h, Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée de leur partager diverses informations sur la vie locale.

## **INFORMATIONS DIVERSES**

---

#### **Déclaration d'Intention d'aliéner :**

ZI 304, D 548, D 85.

#### **Travaux - Actualités :**

- Avancement travaux rue de la Croix Hallée et des Sports
- Travaux de la nouvelle station d'épuration
- Avancement travaux complexe sportif

#### **Rétrospective - Évènementiel :**

- Fête de l'école primaire le 31 mai 2024
- Boom de l'APEPM le 31 mai 2024
- Festival de musique classique - Grange de Meslay du 7 au 16 juin 2024
- Remise des prix au CM2 le 20 juin 2024
- Spectacle de fin d'année de l'école primaire le 21 juin 2024
- Fête du village - Les Olympiades en musique ! le 22 juin 2024
- Rando des vignes le 23 juin 2024

#### **Prochains Evènements :**

- Tournoi Open de Tennis par l'APM Tennis Club du 24 juin au 7 juillet 2024
- Élections législatives les 30 juin et 7 juillet 2024
- Élections européennes le 9 juin 2024
- Fête Nationale par la Municipalité et les Fêtes Parcillonnes le 13 juillet 2024



- Cinéma en plein air le 31 août 2024
- Forum des associations le 7 septembre 2024
- Jazz off de Jazz en Touraine le 14 septembre 2024

Puis, Monsieur le Maire informe que la date de la prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au 19 septembre 2024.

La séance est levée à 21h15.



Le secrétaire de séance,

  
Christine BOULAY



Le Maire,

  
Bruno FENET